



ASCEE 84

couleur passion

*ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE L'EQUIPEMENT DE VAUCLUSE*

A.S.C.E.E 84

STATUTS

*modifiés et adoptés
en Assemblée Générale Extraordinaire
le 17 mars 2015*

SOMMAIRE

TITRE I – GENERALITES

Page 3	ARTICLE 1	Création
Page 3	ARTICLE 2	Définition
Page 4	ARTICLE 3	Buts
Page 4	ARTICLE 4	Affiliation
Page 4	ARTICLE 5	Ressources
Page 4	ARTICLE 6	Affectation des excédents
Page 5	ARTICLE 7	Composition de l'association
Page 7	ARTICLE 8	Perte de la qualité de membre adhérent

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Page 7	ARTICLE 9	Comité directeur
Page 7	ARTICLE 10	Perte de la qualité de membre du comité directeur
Page 8	ARTICLE 11	Réunion du comité directeur
Page 8	ARTICLE 12	Les votes
Page 8	ARTICLE 13	Le bureau
Page 8	ARTICLE 14	Le président
Page 9	ARTICLE 15	Le secrétaire général
Page 9	ARTICLE 16	Le trésorier général
Page 9	ARTICLE 17	Vérification des comptes

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Page 10	ARTICLE 18	Assemblée générale ordinaire
Page 10	ARTICLE 19	Assemblée générale extraordinaire

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Page 11	ARTICLE 20	Changements survenus dans l'administration
Page 11	ARTICLE 21	Modification des statuts
Page 11	ARTICLE 22	Dissolution et dévolution des biens
Page 11	ARTICLE 23	Règlement intérieur
Page 12	ARTICLE 24	Formalités administratives

**Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Équipement
de Vaucluse**

affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E (FNASCE)

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 – Création

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 modernisés par la loi n°2003- 709 du 1er août 2003

- créée et déclarée à la préfecture de Vaucluse le 11 Octobre 1969 sous le numéro 3034, déclaration publiée au journal officiel du 9 novembre 1969.
- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 mars 2015

DENOMINATION : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement du Département de Vaucluse

SIGLE: A.S.C.E.E .84

OBJET: La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide afin de resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

La durée de l'association n'est pas limitée.

SIEGE SOCIAL: Direction Départementale des Territoires de Vaucluse - (DDT)
Cité administrative - Avignon

ADRESSE POSTALE: Les Services de l' État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84 905 Avignon Cedex

ARTICLE 2 – Définition

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Équipement de Vaucluse regroupe en une association amicale l'ensemble des personnels travaillant:

- à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (DDT)
- dans les Services de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL/PACA) situés en Vaucluse
- dans les Services dépendants du MEDDE et du MLETR, situés en Vaucluse.
- dans les Services de la Direction Inter-régionale des Routes Méditerranée (DIRMED) situés en Vaucluse
- ainsi que tout agent sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEDDE), et travaillant dans une autre Direction Départementale Interministérielle (DDI) située en Vaucluse, ainsi qu'en Préfecture de Vaucluse
- ainsi que leurs ayants droit.

ARTICLE 3 – Buts

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Équipement a pour but de:

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs
- assurer la gestion des structures d'accueil (UA) et des locaux de l'état mis à disposition.

L'A.S.C.E.E 84 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 4 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (F.N.A.S.C.E), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCEE à d'autres fédérations nationales.

ARTICLE 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des aides de la F.N.A.S.C.E
- des aides du MEDDE et du MLETR
- des cotisations de ses adhérents
- des aides de la Direction Départementale des Territoires
- des libéralités faites par les membres bienfaiteurs
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur
- du produit des activités organisées par l'association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires.

ARTICLE 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seront affectées dans le projet social de l'A.S.C.E.E 84 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide ou des structures d'accueil.

ARTICLE 7 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont rempli un bulletin d'adhésion.

L'association comprend des membres actifs, des ayants droits, des membres extérieurs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

7-1 - Membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après à jour de leur adhésion :

- a) les agents en fonction dans les services Départementaux, Inter-départementaux, Régionaux, Inter-régionaux du MEDDE et du MLETR situés dans le Vaucluse.
- b) les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
- c) les agents restés sous la tutelle du MEDDE et du MLETR, mais affectés en Préfecture ou dans l'une des Directions Interministérielles dont le siège est situé dans le Département de Vaucluse.
- d) les personnes ayant été en fonction dans un service de l'Équipement.
- e) les agents du MEDDE et du MLETR mis à disposition ou détachés travaillant dans le département du siège de l'ASCEE 84.
- f) les personnes résidant dans le département du siège de l'ASCEE 84, mais travaillant dans un des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans un autre département.
- g) les personnes retraitées des services du MEDDE et du MLETR, et de l'ex ministère de l'Équipement
- h) les personnes retraitées de la Direction Départementale des Territoires, et d'autres Ministères sous réserve qu'elles étaient déjà adhérentes de l'ASCEE 84 lorsqu'elles étaient en activité.

Pour ces adhérents, la carte d'adhésion est familiale.

7-2- Les ayants droit :

- a) le conjoint inscrit du membre actif.
- b) les enfants et les personnes à charge de moins de 25 ans du membre actif.
- c) les enfants handicapés sans limite d'âge du membre actif.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 84.

7-3 - Membres extérieurs

Il s'agit :

- des personnes autres que celles définies aux articles 7-1 et 7-2 agréées par le comité directeur et qui participent aux activités de l'association dans le but de faire vivre une section.
- des enfants des membres actifs ayant atteint l'âge de 25 ans.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts secours, sorties subventionnées par l'État, arbre de Noël etc...

Ils ne peuvent bénéficier de séjours en unité d'accueil, dont l'État est propriétaire.

Ils ont le droit de vote, mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 84.

La carte d'adhérent peut être individuelle ou familiale.

7- 4 - Membres honoraires

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement parti d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Sauf s'ils font parti d'un service mentionné à l'article 2 :

- ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le Ministère, arbre de Noël etc...
- solliciter de séjours en unité d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Ils ont le droit de vote, mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 84.

La carte d'adhérent est individuelle.

7- 5- Membres bienfaiteurs

Est reconnu "membre bienfaiteur" toute personne physique ou morale agréée par le comité directeur qui contribue à la prospérité de l'ASCEE 84 en versant une souscription annuelle à l'association.

Sauf s'ils font parti d'un service mentionné à l'article 2 :

- ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël etc...
- solliciter de séjours en unité d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Ils n'ont pas le droit de vote, et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 84.

Pas de carte d'adhérent

7- 6- Membres occasionnels

Ce sont des personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCEE 84, y compris pour le compte du service défini à l'article 2 dont le siège est situé dans le département de Vaucluse.

Elles ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts secours, sorties subventionnées, unité d'accueil, arbre de Noël etc...

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Elles ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 84 et ne peuvent participer aux votes.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd:

- par démission
- par non- renouvellement de son adhésion
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur pour motif grave, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications.
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'opération «Brin de Muguet», le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCEE 84, en tant qu'ayants droit.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - Le Comité Directeur

L'A.S.C.E.E. 84 est administrée par un comité directeur de 15 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans en assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice.

Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit:

- être âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection
- être membre actif de l'ASCEE 84
- être à jour de son adhésion de l'année en cours.

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd:

- par démission
- par mutation
- par radiation
- par exclusion
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'A.S.C.E.E. 84, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura sans excuse valable, acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 12 - Les votes

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 1 pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

ARTICLE 13 - Le bureau

A chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président (*obligatoirement agent du MEDDE ou du MLETR*)
- un vice-président chargé des sports
- un vice-président chargé de la culture
- un vice-président chargé de l'entraide
- un secrétaire général (*obligatoirement agent du MEDDE ou du MLETR*)
- éventuellement un secrétaire général adjoint
- un trésorier général (*obligatoirement agent du MEDDE ou du MLETR*)
- éventuellement un trésorier général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre du bureau peut cumuler deux postes au maximum, toutefois le président et le trésorier ne peuvent être la même personne.

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E. 84.

Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.
- Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.
- Il dirige les travaux du comité directeur.
 - Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

- Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.
- Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 16 - Le trésorier général

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

- Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.
- Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.
- En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.
- En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier général intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général. Si un trésorier général adjoint est désigné, il assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 - Vérification des comptes

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour un an et sont rééligibles.

Pour être éligible et rééligible au poste de vérificateur aux comptes, le candidat doit :

- être agent du MEDDE ou du MLETR
- être âgé de 18 ans révolus,
- être membre de l'ASCEE 84 tel que défini à l'article 7-1
- être à jour de sa cotisation

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle procède à l'élection des membres du comité directeur, en fonction du nombre de postes à pourvoir, ainsi qu'à celle des vérificateurs aux comptes. Pour être élu, les candidats doivent obtenir au minimum 50% des suffrages valablement exprimés plus une voix.

Un adhérent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'A.S.C.E.E 84, ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 30 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal à au moins un quart des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'A.S.C.E.E 84:

- si la demande en est faite par le quart des adhérents, ou par la majorité des membres du comité directeur
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Un adhérent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents ou représentés est égal à au moins un quart des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'A.S.C.E.E .84 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 21 - Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins un quart des adhérents, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 22 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'A.S.C.E.E 84 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation annuelle, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.C.E.E 84.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 23 - Règlement intérieur (facultatif)

Un règlement intérieur, établi par le Comité Directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration. Seul l'accord du comité directeur est nécessaire pour le valider.

ARTICLE 24 – Formalités administratives

Le Président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

☆☆

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Avignon, le 17 mars 2015

Pour le comité directeur de l'association,

Le Président de l'ASCEE 84



Eric CHIAPPA

La Secrétaire Générale



Danielle SABATIER

ASCEE 84

SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX